



Envoyé en préfecture le 29/07/2025
Reçu en préfecture le 29/07/2025
Publié le
ID : 074-200070852-20250728-ARRET_A_2025_05-AR

S²LOW

**Arrêté prescrivant la procédure de modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usses**

ARRÊTÉ N° A-2025-05

Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44, ;

Vu la délibération n°40/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Val des Usses ;

Vu la délibération n°173/2020 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal du Val des Usses ;

Vu la délibération n°19/2022 du Conseil Communautaire du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLU intercommunal du Val des Usses ;

Vu la délibération n°88/2023 du Conseil Communautaire du 13 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal du Val des Usses ;

Vu la délibération n°94/2025 du Conseil Communautaire du 10 juin 2025 approuvant la modification n°2 du PLU intercommunal du Val des Usses ;

Vu la délibération n°109/2025 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2025 approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Val des Usses ;

Considérant la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 3, l'OAP 13 et l'OAP 28,
- La suppression de l'OAP 12,
- L'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 3 et le STECAL 4,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usses et Rhône

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification du PLU du Val des Usses, en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme du Val des Usses est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- l'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- l'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 3, l'OAP 13 et l'OAP 28,
- la suppression de l'OAP 12,
- l'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 3 et le STECAL 4,
- l'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de Communes Usses et Rhône, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-200070852-20250728-ARRET_A_2025_05-AR

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usses et Rhône

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 8 mairies concernées par le PLU intercommunal du Val des Usses durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Chêne-en-Semine, le 28 juillet 2025

Le Président,
Paul RANNARD



Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le

ID : 074-200070852-20250728-ARRET_A_2025_05-AR

S2LOW